

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal
- Vu la délibération 30 du conseil municipal en date du 10 décembre 2020 certifiée exécutoire le 17 décembre 2020 portant sur la requalification de la place Saint Médard et ses accroches urbaines.

■ **Considérant :**

Que la stratégie de redynamisation du cœur de ville de Creil repose sur l'ensemble des piliers urbains : amélioration de l'habitat, développement de commerces, qualité des espaces publics et développement des mobilités actives

Que la transformation et la modernisation des espaces publics est un axe poursuivi en faveur de l'amélioration du cadre de vie (végétalisation, sociabilité des lieux, vitalité commerciale) et du changement d'image nécessaire à l'attractivité du centre-ville,

Que la requalification de la Place St Médard s'inscrit pleinement dans la stratégie de redynamisation du Cœur de ville. La polarité historique (Eglise Saint Médard) qui constitue aujourd'hui un ensemble urbain sur dalle des années 70 est devenu désuet et vétuste : étanchéité des parkings, problèmes d'accessibilité, cadre de vie inadapté, peu de valorisation du patrimoine existant (Eglise, remparts). La volonté de requalifier la place et ses abords tout en la reliant au reste du centre-ville s'est faite dans une démarche de Concours d'espaces publics, sur la base d'un Programme de requalification fixé par la Ville de Creil,

Le projet de requalification des Pentecotes douces d'Atelier Format Paysage a retenu l'attention de la collectivité (améliorant le cadre de vie, créant des îlots de fraîcheur, favorisant une bonne gestion des eaux pluviales, et renforçant le caractère structurant de ce pôle historique pour le centre-ville, la ville et son territoire), et correspond aux conditions d'éligibilité d'une des mesures de soutien de l'Agence de l'Eau.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau, dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Creil, le 23 avril 2023

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Date de modification : 05/07/23

Date de publication municipale : 05/07/23